



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-070**

**PUBLIÉ LE 6 MARS 2026**

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

|  |         |
|--|---------|
| R75-2026-02-12-00003 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRADEAU (17) (3 pages) | Page 4  |
| R75-2026-02-19-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUYSSOU Alexandre (23) (2 pages)          | Page 8  |
| R75-2026-02-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BODIN (86) (2 pages)                  | Page 11 |
| R75-2026-02-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIRAUDEAU (86) (3 pages)              | Page 14 |
| R75-2026-02-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BAUDRIERE (17) (2 pages)           | Page 18 |
| R75-2026-02-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRADEAU (17) (3 pages)             | Page 21 |
| R75-2026-02-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIALOUX (23) (2 pages)                | Page 25 |
| R75-2026-02-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE DOURDANNES (23) (2 pages)          | Page 28 |
| R75-2026-02-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COMBE (86) (4 pages)            | Page 31 |
| R75-2026-02-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ALPINES(86) (4 pages)             | Page 36 |
| R75-2026-02-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MALTERRE (23) (2 pages)               | Page 41 |
| R75-2026-02-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA WEBB (16) (2 pages)                    | Page 44 |
| R75-2026-02-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURINET Benjamin (23) (2 pages)           | Page 47 |
| R75-2026-02-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGOY Arnaud (23) (2 pages)                | Page 50 |
| R75-2026-02-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRAUD Joel (86) (4 pages)                | Page 53 |
| R75-2026-02-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETITEAU Christian (86) (3 pages)          | Page 58 |
| R75-2026-02-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L OREE DES FRENES (17) (2 pages)      | Page 62 |
| R75-2026-02-06-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAUROUX (86) (3 pages)                | Page 65 |

|  |         |
|--|---------|
| R75-2026-02-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Christophe (23) (2 pages)  | Page 69 |
| R75-2026-02-03-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DE CINQ (16) (4 pages)   | Page 72 |
| R75-2026-02-06-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ETANG (86) (3 pages)   | Page 77 |
| R75-2026-02-09-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA METAIRIE (17) (3 pages)   | Page 81 |
| R75-2026-02-02-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FORGET 555 (86) (4 pages)   | Page 85 |
| R75-2026-02-06-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAURENTIN MITTAUD (86) (3 pages)  | Page 90 |
| <b>ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /</b>  |         |
| R75-2026-03-05-00004 - CA-2026-001 Approbation d'une convention cadre ÉTAT /EPFNA/SAFER NA visant à amorcer la maîtrise foncière raisonnée d'espaces à dominante viticole en soutien à la filière en Gironde (7 pages) | Page 94 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00003

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE PRADEAU (17)



Dossier n° 25-413

EARL LE PRADEAU

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 novembre 2025) présentée par l'EARL LE PRADEAU dont le siège d'exploitation est situé à PONT L'ABBE D'ARNOULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 167,86 hectares appartenant à LETEAUD Patrice, LETEAUD Evelyne, CHARRIER-DUZON Nicole, CHARRIER Michel, JARZAT René et ROURE J-Marie, sis sur les communes de Champagne, Trizay, Sainte Gemme et Sainte-Radegonde,

**VU** l'arrêté en date du 2 février 2026 portant autorisation à l'EARL LE PRADEAU d'exploiter 167,86 hectares sur les communes de Champagne, Sainte-Radegonde, Trizay et Sainte-Gemme,

**CONSIDERANT** une erreur commise sur l'adresse du siège d'exploitation et postale de l'EARL LE PRADEAU dans la décision du 2 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

L'article premier de l'arrêté du 2 février 2026 est modifié comme suit :

L'EARL LE PRADEAU – 65 rue Saint-Michel – 17250 PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, **est autorisée** à exploiter 167,86 hectares sur les parcelles suivantes :

| Propriétaires             | Communes         | Références cadastrales   |
|---------------------------|------------------|--|
| LETEAUD Patrice & Evelyne | CHAMPAGNE        | <b>A</b> 74 – 75 – 76 - 635 – 06 – 57 – 71 - 1200 – 56 – 79 – 642 – 155 – 179 – 180 – 1136 – 158 - 159 – 150 – 1024 – 703 – 957 – 198 – 860 – 752 – 754- 1156<br><b>ZA</b> 63 – 34 – 09<br><b>ZB</b> 50 – 06 – 09 – 24<br><b>ZC</b> 57 |
|                           | SAINTE-RADEGONDE | <b>A</b> 98 - 96   |
|                           | TRIZAY           | <b>WH</b> 163 – 42 – 43 – 64 – 112 – 18 – 19 – 32 – 33 – 35 – 172 - 31<br><b>WI</b> 13 – 14  |
|                           | SAINTE-GEMME     | <b>H</b> 95 – 100<br><b>B</b> 283 – 540 – 541 – 545 – 547 – 548 – 671 – 674 – 549<br><b>F</b> 102 – 103 – 104 - 696  |
| CHARRIER-DUZON Nicole     | CHAMPAGNE        | <b>ZC</b> 35   |
| CHARRIER Michel           | CHAMPAGNE        | <b>ZC</b> 34   |
| JARZAT René               | CHAMPAGNE        | <b>ZA</b> 04<br><b>A</b> 989 - 991   |
| ROURE J-Marie             | CHAMPAGNE        | <b>ZC</b> 54 – 55 - 56   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-19-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BOUYSSOU

Alexandre (23)



Dossier n° 023 25 153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2025) présentée par Monsieur BOUYSSOU Alexandre dont le siège d'exploitation est situé Truchevent 23700 LES MARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74 hectares appartenant à Madame BICHON MOREL Yannick, Monsieur BOUYSSOU Alexandre, sis sur les communes de AUZANCES, DONTREIX, LES MARS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUYSSOU Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BOUYSSOU Alexandre, Truchevent 23700 LES MARS, est autorisé à exploiter 74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire         | Commune  | Références cadastrales  |
|----------------------|----------|---|
| BOUYSSOU Alexandre   | AUZANCES | Section C : 2-27-28-29-32-33-35-36-37-45-47-102-104-107-109-134-135-137-138-140-145-146-296-304-317-321-323   |
| BOUYSSOU Alexandre   | DONTREIX | Section B : 250   |
| BOUYSSOU Alexandre   | LES MARS | Section B : 7-8-10-11-12-13-14-15-16-17-21-22-24-27-28-29-32-34-35-36-37-43-44-46-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-60-71-76-77-78-79-80-81-82-84-91 |
| BICHON MOREL Yannick | LES MARS | Section B : 18  |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL BODIN  
(86)



Dossier n°075202512083525-001 (86 2025 544)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2025) présentée par l'EARL BODIN (M. Denis BODIN), 1 bis route de la cartière, Lieu-dit le Thivet, 86110 Mazeuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,09 ha appartenant à M. Gilles METAIS, sis sur la commune de Mazeuil (86110),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 4,09 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 14 octobre 2025 par la SCEA DE L'ÉTANG (M. Benoit DAIRON) enregistrée sous le n°86 2025 449 en vue d'un agrandissement pour 5,24 ha dont 4,09 ha en concurrence avec la demande de l'EARL BODIN,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL BODIN à 6 mois, soit jusqu'au 10/06/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 110,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,09 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 182,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE L'ÉTANG relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour l'ensemble de sa demande,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 4,09 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL BODIN (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA DE L'ÉTANG (priorité 3),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 4,09 ha un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de la SCEA DE L'ÉTANG (priorité 3),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 6 voix favorables, 11 voix défavorables, 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL BODIN (M. Denis BODIN), 1 bis route de la cartière, Lieu-dit le Thivet, 86110 Mazeuil, **est autorisée** à exploiter 4,09 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire     | Commune            | Références cadastrales |
|------------------|--------------------|------------------------|
| M. Gilles METAIS | MAZEUIL<br>(86110) | 000 ZS 31              |

### **Article second :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-02-06-00013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
GIRAUDEAU (86)**



Dossier n°075202510222534-001 (86 2025 469)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 octobre 2025) présentée par l'EARL GIRAUDEAU (M. Florian GIRAUDEAU), 1 lieu-dit la Colivanderie, 86230 Sossais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,53 ha appartenant à M. Jacky DAVID pour 2,39 ha, Mme Nicole DUTARTRE pour 0,47 ha, Mme Huguette MARNAY pour 2,43 ha, Tony MARNAY pour 7,24 ha, sis sur la commune de Thuré (86540),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 12,53 ha, une demande concurrente à été déposée par la SCEA MAUROUX (M. Cyril MAUROUX) le 12 septembre 2026, enregistrée sous le n°86 2025 383 en vue d'un agrandissement pour 12,53 ha en concurrence avec la demande de l'EARL GIRAUDEAU,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL GIRAUDEAU à 6 mois, soit jusqu'au 22/04/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL GIRAUDEAU exploite 275,10 ha dont 0,35 ha en vignes.

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour les « autres vignes »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les vignes, la superficie de l'EARL passe de 275,10 ha à 275,52 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 288,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GIRAUDEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,53 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 310,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAUROUX relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,53 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 12,53 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL GIRAUDEAU (priorité 3) et de la SCEA DE MAUROUX (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL GIRAUDEAU induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA MAUROUX induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que les rangs de priorité étant les mêmes et le nombre de point équivalent,

**CONSIDÉRANT** que pour les 12,53 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL GIRAUDEAU (priorité 3 + 0 point) est de priorité équivalente à la demande de la SCEA MAUROUX (priorité 3 + 0 point),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 12,53 ha un avis favorable à la demande de l'EARL GIRAUDEAU (priorité 3 + 0 point) et un avis favorable à la demande de la SCEA MAUROUX (priorité 3 + 0 point),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

L'EARL GIRAUDEAU (M. Florian GIRAUDEAU), 1 lieu-dit la Colivanderie, 86230 Sossais, **est autorisée** à exploiter 12,53 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire        | Commune          | Références cadastrales |
|---------------------|------------------|------------------------|
| M. Tony MARNAY      | THURE<br>(86540) | 000 YS 16              |
| Mme Huguette MARNAY | THURE<br>(86540) | 000 YS 18              |
| M. Jacky DAVID      | THURE<br>(86540) | 000 YS 19              |
| Mme Nicole DUTARTRE | THURE<br>(86540) | 000 YS 20              |

### Article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-02-02-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LA  
BAUDRIERE (17)**



Dossier n° 25-416

EARL LA BAUDRIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 novembre 2025) présentée par l'EARL LA BAUDRIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST-SULPICE-D'ARNOULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,71 hectares appartenant à LETEAUD Patrice, LETEAUD Evelyne et MAUBIAN Paul, sis sur les communes de Sainte-Radegonde et Champagne,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LA BAUDRIERE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LA BAUDRIERE - 1<sup>bis</sup> rue de La Gare - 17250 ST-SULPICE-D'ARNOULT, **est autorisée** à exploiter 6,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires             | Communes         | Références cadastrales  |
|---------------------------|------------------|---|
| LETEAUD Patrice & Evelyne | SAINTE-RADEGONDE | A 101 – 102 – 103 – 104 – 106 – 107 – 859 – 937 – 939 – 941 – 943 - 974 |
| MAUBIAN Paul              | CHAMPAGNE        | A 30 - 1048   |
|                           | SAINTE-RADEGONDE | A 108 - 109   |

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LE  
PRADEAU (17)



Dossier n° 25-413

EARL LE PRADEAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 novembre 2025) présentée par l'EARL LE PRADEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 167,86 hectares appartenant à LETEAUD Patrice, LETEAUD Evelyne, CHARRIER-DUZON Nicole, CHARRIER Michel, JARZAT René et ROURE J-Marie, sis sur les communes de Champagne, Trizay et Sainte-Radegonde,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LE PRADEAU, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

L'EARL LE PRADEAU - 60 rue du Pinier de Chieloup - 17620 CHAMPAGNE, **est autorisée** à exploiter 167,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires             | Communes         | Références cadastrales   |
|---------------------------|------------------|--|
| LETEAUD Patrice & Evelyne | CHAMPAGNE        | <b>A</b> 74 – 75 – 76 - 635 – 06 – 57 – 71 - 1200 – 56 – 79 – 642 – 155 – 179 – 180 – 1136 – 158 - 159 – 150 – 1024 – 703 – 957 – 198 – 860 – 752 – 754- 1156<br><b>ZA</b> 63 – 34 – 09<br><b>ZB</b> 50 – 06 – 09 – 24<br><b>ZC</b> 57 |
|                           | SAINTE-RADEGONDE | <b>A</b> 98 - 96   |
|                           | TRIZAY           | <b>WH</b> 163 – 42 – 43 – 64 – 112 – 18 – 19 – 32 – 33 – 35 – 172 - 31<br><b>WI</b> 13 – 14  |
|                           | SAINTE-GEMME     | <b>H</b> 95 – 100<br><b>B</b> 283 – 540 – 541 – 545 – 547 – 548 – 671 – 674 – 549<br><b>F</b> 102 – 103 – 104 - 696  |
| CHARRIER-DUZON Nicole     | CHAMPAGNE        | <b>ZC</b> 35   |
| CHARRIER Michel           | CHAMPAGNE        | <b>ZC</b> 34   |
| JARZAT René               | CHAMPAGNE        | <b>ZA</b> 04<br><b>A</b> 989 - 991   |
| ROURE J-Marie             | CHAMPAGNE        | <b>ZC</b> 54 – 55 - 56   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-19-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC BIALOUX  
(23)



Dossier n° 023 25 148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2025) présentée par le GAEC BIALOUX dont le siège d'exploitation est situé 30 Margnat 23500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,95 hectares appartenant à Madame ESPAGNOL Jacqueline, sis sur les communes de MOUTIER ROZEILLE, SAINTE FEYRE LA MONTAGNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 121,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BIALOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BIALOUX, 30 Margnat 23500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 5,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire        | Commune                  | Références cadastrales |
|---------------------|--------------------------|------------------------|
| ESPAGNOL Jacqueline | MOUTIER ROZEILLE         | Section ZP : 26        |
| ESPAGNOL Jacqueline | SAINTE FEYRE LA MONTAGNE | Section AA : 67        |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-19-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE  
DOURDANNES (23)



Dossier n° 023 25 151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2025) présentée par le GAEC DE DOURDANNES dont le siège d'exploitation est situé Dourdannes 23400 AURIAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,49 hectares appartenant à Messieurs TIXIER Claude, TIXIER Ludovic, sis sur la commune de AURIAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 69,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE DOURDANNES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE DOURDANNES, Dourdannes 23400 AURIAT, est autorisé à exploiter 9,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire   | Commune | Références cadastrales   |
|----------------|---------|--|
| TIXIER Claude  | AURIAT  | Section AV : 19-20-23-24-25-26-46-47   |
| TIXIER Ludovic | AURIAT  | Section AT : 52-53-54-56-59-224<br>Section AV:44-60-64-82-101-102<br>Section AX : 29 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
COMBE (86)



Dossier n°075202510062209-001 (86 2025 436)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 octobre 2025) présentée par le GAEC DE LA COMBE (M. Mickael GABORIT, M. Damien KUCHTA), 2 la Combe, 86310 Haims, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,83 ha appartenant à Mme Anne SPOORENBERG, sis sur la commune de Haims (86310),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 48,83 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 12 décembre 2025 par l'EARL FORGET enregistrée sous le n°86 2025 550 en vue d'un agrandissement pour 31,60 ha en concurrence avec la demande du GAEC DE LA COMBE,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA COMBE à 6 mois, soit jusqu'au 09/04/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 81,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA COMBE relève :

- du rang de priorité 1 « ...-consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 25,88 ha,

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,95 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 105,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FORGET relève du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 31,60 ha

**CONSIDÉRANT** que pour 25,88 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE LA COMBE (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** que pour 22,95 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE LA COMBE (priorité 2) est de priorité équivalente avec la demande de l'EARL FORGET (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA COMBE induisent l'attribution de 28 points :

- 15 pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL FORGET induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LA COMBE présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande du GAEC DE LA COMBE (priorité 2 + 28 points) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points) pour les 22,95 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 48,83 ha un avis favorable à la demande du GAEC DE LA COMBE (priorité 1 puis priorité 2 + 28 points) et un avis défavorable à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE LA COMBE (M. Mickael GABORIT, M. Damien KUCHTA), 2 la Combe, 86310 Haims, est autorisé à exploiter 48,83 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire         | Commune          | Références cadastrales |
|----------------------|------------------|------------------------|
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 421             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 419             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 320             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 316             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 205             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 204             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 203             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 201             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 194             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 193             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 192             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 191             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 184             |

**Article second :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
ALPINES(86)



Dossier n°075202509221919-001 (86 2025 435)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 octobre 2025) présentée par le GAEC DES ALPINES (Mme Audrey BEAUCOURT, M. Arnaud BEAUCOURT), lieu-dit la Giraudière, 86310 Haims, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,60 ha appartenant à Mme Anne SPOORENBERG, sis sur la commune de Haims (86310),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 31,60 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 12 décembre 2025 par l'EARL FORGET (M. Dominique FORGET, M. Arislo FORGET) enregistrée sous le n°86 2025 551 en vue d'un agrandissement pour 31,60 ha en concurrence avec la demande du GAEC DES ALPINES,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DES ALPINES à 6 mois, soit jusqu'au 07/04/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 74,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES ALPINES relève :

- du rang de priorité 1 « ...-consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,60 ha,

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 96,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FORGET relève du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 31,60 ha

**CONSIDÉRANT** que pour 22,60 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** que pour 9 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 2) est de priorité équivalente avec la demande de l'EARL FORGET (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DES ALPINES induisent l'attribution de 30 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL FORGET induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DES ALPINES présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 2 + 30 points) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points) pour les 9 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 31,60 ha un avis favorable à la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 1, puis priorité 2 + 30 points) et un avis défavorable à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DES ALPINES (Mme Audrey BEAUCOURT, M. Arnaud BEAUCOURT), lieu-dit la Giraudière, 86310 Haims, est autorisé à exploiter 31,60 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire         | Commune          | Références cadastrales |
|----------------------|------------------|------------------------|
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 102             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 379             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 316             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 154             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 153             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 152             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 114             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 111             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 108             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 104             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 55              |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 10              |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 8               |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 OA 7               |

**Article second :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-02-19-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC**

**MALTERRE (23)**



Dossier n° 023 25 149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2025) présentée par le GAEC MALTERRE dont le siège d'exploitation est situé 14 le Naberon 23260 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,77 hectares appartenant à Madame PINGUET Suzanne, Messieurs MALAURON Gérard, LACHAUME Serge, sis sur les communes de SAINT AVIT DE TARDES, LA VILLETTELLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 71,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MALTERRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MALTERRE, 14 le Naberon 23260 CROCQ, est autorisé à exploiter 36,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire    | Commune              | Références cadastrales   |
|-----------------|----------------------|--|
| LACHAUME Serge  | SAINT AVIT DE TARDES | Section AD : 183-185-186-188-202   |
| PINGUET Suzanne | LA VILLETTELLE       | Section B : 110  |
| MALAUROU Gérard | LA VILLETTELLE       | Section B : 81-82-83-84-88-89-90-92-93-94-95-100-101-107-112-119-121-122-125-126-127-128-133-135-136-137-138-144-147-167-175-176-182-183-188-189-192-193-194-195-241-254-255-264-265-266-267-270-271-272-273-274-322-323-327-328-329-330-333-337-340-341-342-346-714-715 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GFA WEBB (16)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625300

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 novembre 2025 présentée par le GFA WEBB représenté par Messieurs UBHIE-WEBB Jack et WEBB Timothy dont le siège d'exploitation est Le Logis de Champ Ferrant 16310 Vitrac St Vincent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 169,85 ha, sis communes de St Adjutory, Vitrac St Vincent et Montemboeuf,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur la demande du GFA WEBB, déposée à la direction départementale de l'agriculture de Charente au plus tard le 27 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que les deux associés du GFA WEBB sont dans une démarche d'installation, pour la reprise du foncier ainsi que les bâtiments d'habitation et d'exploitation de l'exploitation,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,9250 ha par chef d'exploitation, la demande du GFA WEBB relève du rang de priorité 2 , « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GFA WEBB, Le Logis de Champ Ferrant 16310 Vitrac St Vincent, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, soit 169,85 ha de terres :

| Propriétaires   | Communes  | Références cadastrales  |
|---|---|---|
| TARDIEU Thierry 91,44 ha                                  | Montemboeuf<br>St Adjutory<br><br>Vitrac St Vincent | ZA 46-47<br>C 3-34-35-48-72-84-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-149-150-213-214-276-301<br>E 304-305-316-318-319-326-327-782-785-786-787-789-791 - ZI 11-24-25 |
| TARDIEU Eric 71,44 ha                                     | Vitrac St Vincent<br>St Adjutory<br>Montemboeuf     | ZE 15 - ZI 12-13-26<br>C 39-40-49-50-51-52-82-300<br>ZA 48  |
| GAEC LE LOGIS DE CHAMP<br>FERRANT 1,15 ha                 | St Adjutory   | C 71-363  |
| SARL COGEMARD représentée<br>par MARTRON Jean-Luc 5,82 ha | St Adjutory   | C 37-38-220   |

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-02-19-00009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GOURINET  
Benjamin (23)**



Dossier n° 023 25 147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2025) présentée par Monsieur GOURINET Benjamin dont le siège d'exploitation est situé Le Vert 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,95 hectares appartenant à Monsieur MORANDINI Jean-Sébastien, sis sur la commune de SAINT MARC A FRONGIER,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 96,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOURINET Benjamin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur GOURINET Benjamin, Le Vert 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 9,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire             | Commune               | Références cadastrales |
|--------------------------|-----------------------|------------------------|
| MORANDINI Jean-Sébastien | SAINT MARC A FRONGIER | Section ZA : 20-21-40  |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LEGOY Arnaud  
(23)



Dossier n° 023 25 150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2025) présentée par Monsieur LEGOY Arnaud dont le siège d'exploitation est situé 12 impasse de la Gare Le Mazergue 23100 SAINT MERD LA BREUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,72 hectares appartenant à Messieurs LEGOY Jean-Paul, LEPEYTRE Jean-Claude, sis sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 9,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEGOY Arnaud relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur LEGOY Arnaud, 12 impasse de la Gare, Le Mazergue 23100 SAINT MERD LA BREUILLE, est autorisé à exploiter 9,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire         | Commune                | Références cadastrales   |
|----------------------|------------------------|--|
| LEGOY Jean-Paul      | SAINT MERD LA BREUILLE | Section A : 447-448-499-599<br>Section B : 207-209-236-246-312-1100-1183 |
| LEPEYTRE Jean-Claude | SAINT MERD LA BREUILLE | Section B : 225-1101   |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - NOIRAUD Joel  
(86)



Dossier n° 075202507120598-001 (86 2025 507)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/2025) présentée par M. Joël NOIRAUD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Patte d'Oie, 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,08 ha, sis sur les communes de Antoigné (49260), de Montreuil-Bellay (49260) et de Saint-Martin-de-Sanzay (79290),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires du Maine-Et-Loire pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 28/11/2025 au 28/01/2026,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 28/11/2025 au 28/01/2026,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 28/11/2025 au 28/01/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

**article premier :**

M. Joël NOIRAUD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Patte d'Oie, 86120 LES TROIS MOU-TIERS **est autorisé** à exploiter 52,08 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires      | Communes         | Références cadastrales |
|--------------------|------------------|------------------------|
| COMMUNE D'ANTOIGNE | ANTOIGNE (49260) | 000 0B 375             |
| COMMUNE D'ANTOIGNE | ANTOIGNE (49260) | 000 0G 84              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 1               |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 12              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 13              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 132             |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 153             |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 160             |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 161             |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 169             |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 170             |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 171             |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 3               |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 4               |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 453             |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 5               |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 53              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 54              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 55              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 57              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 58              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 59              |
| M. Thierry RAGOT   | ANTOIGNE (49260) | 000 0A 60              |

|                       |                                |                |
|-----------------------|--------------------------------|----------------|
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0A 64      |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0A 64 (J)  |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0A 64 (K)  |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0A 86      |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 150     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 151     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 210     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 254     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 258     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 259     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 40      |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 434     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 435     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 464     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 471     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 624     |
| M. Thierry RAGOT      | ANTOIGNE (49260)               | 000 0F 872 (A) |
| M. Thierry RAGOT      | MONTREUIL-BELLAY (49260)       | 000 0E 438     |
| M. Thierry RAGOT      | MONTREUIL-BELLAY (49260)       | 000 ZB 254     |
| M. Thierry RAGOT      | MONTREUIL-BELLAY (49260)       | 000 ZB 255     |
| M. Thierry RAGOT      | MONTREUIL-BELLAY (49260)       | 000 ZC 16      |
| M. Thierry RAGOT      | MONTREUIL-BELLAY (49260)       | 000 ZC 172     |
| M. Thierry RAGOT      | MONTREUIL-BELLAY (49260)       | 000 ZC 175     |
| M. Thierry RAGOT      | MONTREUIL-BELLAY (49260)       | 000 ZC 248     |
| M. Thierry RAGOT      | MONTREUIL-BELLAY (49260)       | 000 ZM 94      |
| M. Thierry RAGOT      | SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (79290) | 000 ZV 15      |
| M. Thierry RAGOT      | SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (79290) | 000 ZV 16      |
| M. Thierry RAGOT      | SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (79290) | 000 ZV 22      |
| Mme Patricia CHARRIER | ANTOIGNE (49260)               | 000 0A 25      |

|                       |                          |                |
|-----------------------|--------------------------|----------------|
| Mme Patricia CHARRIER | ANTOIGNE (49260)         | 000 0A 428     |
| Mme Patricia CHARRIER | ANTOIGNE (49260)         | 000 0A 50      |
| Mme Patricia CHARRIER | ANTOIGNE (49260)         | 000 0F 340     |
| Mme Patricia CHARRIER | ANTOIGNE (49260)         | 000 0F 52      |
| Mme Patricia CHARRIER | ANTOIGNE (49260)         | 000 0F 62      |
| Mme Patricia CHARRIER | ANTOIGNE (49260)         | 000 0F 77      |
| Mme Patricia CHARRIER | MONTREUIL-BELLAY (49260) | 000 ZC 247     |
| Mme Patricia CHARRIER | MONTREUIL-BELLAY (49260) | 000 ZC 247 (A) |
| Mme Patricia CHARRIER | MONTREUIL-BELLAY (49260) | 000 ZC 247 (B) |

**Article second :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PETITEAU  
Christian (86)



Dossier n°075202509031552-001 (86 2025 372)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/09/2025) présentée par M. Christian PETITEAU, 5 route de la Grimaudière, 86300 La Grimaudière, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,72 ha appartenant à M. Philippe TACHER, sis sur la commune de La Grimaudière (86330),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 5,72 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 23/10/2025 par la SCEA LAURENTIN MITTAUD enregistrée sous le n°86 2025 476 en vue d'un agrandissement pour 5,73 ha en concurrence avec la demande de M. Christian PETITEAU,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Christian PETITEAU à 6 mois, soit jusqu'au 14/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que, pour la parcelle 000 YL 25, les dossiers présentent des divergences quant à la superficie : le dossier de M. Christian PETITEAU indique qu'elle fait 3,0600 ha tandis que la SCEA LAURENTIN MITTAUD indique qu'elle fait 3,0685 ha dans sa demande,

**CONSIDÉRANT** que, pour la parcelle 000 YN 15, les dossiers présentent des divergences quant à la superficie : le dossier de M. Christian PETITEAU indique qu'elle fait 2,6600 ha tandis que la SCEA LAURENTIN MITTAUD indique qu'elle fait 2,6625 ha dans sa demande,

**CONSIDÉRANT** que malgré cette différence de superficie, les parcelles concernées sont identiques,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 223,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christian PETITEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise pour 5,72 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 206,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LAURENTIN MITTAUD relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise pour 5,73 ha

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 5,72 ha ou 5,73 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Christian PETITEAU (priorité 3) et de la SCEA LAURENTIN MITTAUD (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Christian PETITEAU induisent l'attribution de 30 points :

- 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA LAURENTIN MITTAUD induisent l'attribution de 22 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 12 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Christian PETITEAU présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Christian PETITEAU (priorité 3 + 30 points) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA LAURENTIN MITTAUD (priorité 3 + 20 points) pour les 5,72 ou 5,73 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 5,72 ha ou 5,73 ha un avis favorable à la demande de M. Christian PETITEAU (priorité 3 + 30 points) et un avis défavorable à la SCEA LAURENTIN MITTAUD (priorité 3 + 20 points),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Christian PETITEAU, 5 route de la Grimaudière, 86300 La Grimaudière, **est autorisé** à exploiter 5,72 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire       | Commune                | Références cadastrales |
|--------------------|------------------------|------------------------|
| M. Philippe TACHET | LA GRIMAUDIERE (86110) | 000 YL 25              |
| M. Philippe TACHET | LA GRIMAUDIERE (86110) | 000 YN 15              |

### **Article second :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du  
S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-02-11-00004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA L OREE  
DES FRENES (17)**



Dossier n° 25-427

SCEA L'OREE DES FRENES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2025) présentée par la SCEA L'OREE DES FRENES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,39 hectares appartenant à MALLET Dominique, MALLET Bruno, MALLET Pierre et FILLOU Christine, sis sur la commune de Saint-Georges-des-Coteaux,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA L'OREE DES FRENES, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 février 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA L'OREE DES FRENES, 23 chemin des Fresneaux - 17810 SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, **est autorisée** à exploiter 16,39 ha de terres et de prés pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires                    | Commune                   | Références cadastrales                                  |
|----------------------------------|---------------------------|---|
| MALLET Dominique<br>MALLET Bruno | Saint-Georges-des-Coteaux | ZM 42 – 276 – 250 – 38 – 39 –<br>217 – 30<br>ZN 29 - 89 |
| MALLET Pierre                    | Saint-Georges-des-Coteaux | ZN 28 – 30<br>ZH 49                                     |
| FILLOU Christine                 | Saint-Georges-des-Coteaux | ZH 46   |

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
MAUROUX (86)



Dossier n°075202508191282 (86 2025 383)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 septembre 2025) présentée par la SCEA MAUROUX (M. Cyril MAUROUX), 3 lieu-dit Mont Garni, 86230 Sossais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,53 ha appartenant à M. Jacky DAVID pour 2,39 ha, Mme Nicole DUTARTRE pour 0,47 ha, Mme Huguette MARNAY pour 2,43 ha, Tony MARNAY pour 7,24 ha, sis sur la commune de Thuré (86540),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 12,53 ha, une demande concurrente à été déposée par l'EARL GIRAUDEAU (M. Florian GIRAUDEAU) le 22 octobre 2025, enregistrée sous le n° 86 2025 469, en vue d'un agrandissement pour 12,53 ha en concurrence avec la demande de la SCEA MAUROUX,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA MAUROUX à 6 mois, soit jusqu'au 12/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL GIRAUDEAU exploite 275,10 ha dont 0,35 ha en vignes,

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes est de 2,2 pour les « autres vignes »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les vignes, la superficie de l'EARL passe de 275,10 ha à 275,52 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 310,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAUROUX relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,53 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 288,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GIRAUDEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,53 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 12,53 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA MAUROUX (priorité 3) et de l'EARL GIRAUDEAU (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA MAUROUX induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL GIRAUDEAU induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que les rangs de priorité sont identiques et que le nombre de points est équivalent,

**CONSIDÉRANT** que pour les 12,53 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA MAUROUX (priorité 3 + 0 point) est de priorité équivalente à la demande de l'EARL GIRAUDEAU (priorité 3 + 0 point),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 12,53 ha un avis favorable à la demande de la SCEA MAUROUX (priorité 3 + 0 point) et un avis favorable à la demande de l'EARL GIRAUDEAU (priorité 3 + 0 point),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA MAUROUX (M. Cyril MAUROUX), 3 lieu-dit Mont Garni, 86230 Sossais, **est autorisée** à exploiter 12,53 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire        | Commune          | Références cadastrales |
|---------------------|------------------|------------------------|
| M. Tony MARNAY      | THURE<br>(86540) | 000 YS 16              |
| Mme Huguette MARNAY | THURE<br>(86540) | 000 YS 18              |
| M. Jacky DAVID      | THURE<br>(86540) | 000 YS 19              |
| Mme Nicole DUTARTRE | THURE<br>(86540) | 000 YS 20              |

### Article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-19-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SIMON  
Christophe (23)



Dossier n° 023 25 152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2025) présentée par Monsieur SIMON Christophe dont le siège d'exploitation est situé L'étang Neuf 23140 JARNAGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,78 hectares appartenant à Mesdames MOURAO Sylvie, DURAND Raymonde, les indivisions LARIGAUDERIE, CORBILLON, sis sur la commune de CLUGNAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 132,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SIMON Christophe relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur SIMON Christophe, L'étang Neuf 23140 JARNAGES, est autorisé à exploiter 19,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire            | Commune | Références cadastrales                    |
|-------------------------|---------|---|
| MOURAO Sylvie           | CLUGNAT | Section A : 658-659-660-663-700-705-707   |
| DURAND Raymonde         | CLUGNAT | Section G : 149-151                       |
| Indivision LARIGAUDERIE | CLUGNAT | Section AB : 356<br>Section G : 150-152   |
| Indivision CORBILLON    | CLUGNAT | Section AB : 37-38<br>Section G : 142-155 |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-03-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DE CINQ (16)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1625210

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 août 2025) présentée par le GAEC LA FERME DE CINQ représenté par Madame HOCKX Linsey et Monsieur LEUNE Johannes dont le siège d'exploitation est à Sallas 16420 Saulgond, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,82 ha, sis commune de Saulgond,

**CONSIDERANT** qu'une demande a été déposée par Madame CLAIR Mailys dont le siège d'exploitation est situé 5 La Bracherie 16420 Saulgond, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,41 ha, sis commune de Saulgond, en vue de consolider son exploitation,

**CONSIDERANT** que la concurrence porte sur une surface de 9,41 ha propriété de la Famille DEMARLY,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur les 87,41 ha restants de la demande du GAEC LA FERME DE CINQ,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation au GAEC LA FERME DE CINQ portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 février 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que les deux associés du GAEC LA FERME DE CINQ sont dans une démarche d'installation, sans posséder de diplôme agricole, ni d'expérience professionnelle agricole d'au moins cinq ans acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole, de collaborateur d'exploitation au cours des quinze dernières années,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC LA FERME DE CINQ relève du rang de priorité 4, « ...- demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel »,

**CONSIDERANT** qu'avec 59,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CLAIR Mailys n'est pas soumise au contrôle des structures et relève du rang de priorité 1 « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha»,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame CLAIR Mailys est plus prioritaire que la demande du GAEC LA FERME DE CINQ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC LA FERME DE CINQ, Sallas 16420 Saulgond, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, soit 9,41 ha de terres :

| Propriétaires   | Commune  | Références cadastrales                    |
|---|----------|---|
| DEMARLY Jacky – René – Patrice – Simon - Marcel – PILLEUX Danièle | Saulgond | D 431-456-491-492 - C 440-441-444-445-451 |

Le GAEC LA FERME DE CINQ, Sallas 16420 Saulgond, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, soit 87,41 ha de terres :

| Propriétaire  | Commune  | Références cadastrales  |
|---|----------|---|
| MOREAU Roger - DURAND Lydie<br>THIBAUD Henri et Jean - GADAT<br>Michel - TARDIEU Sylvie | Saulgond | D 979-980-981-982   |
| JOURDY Serge – Dominique – Bruno  | Saulgond | F 312-313-314-319-324-325   |
| JOURDY Serge – Paulette -Dominique<br>– Bruno   | Saulgond | F 287-299-300-303-311-315-316-317-320-321-322-<br>323-330-331-332-333-334-335-348-352-617-630 |

|                               |          |  |
|-------------------------------|----------|--|
| MARGANNE Blandine et Juliette | Saulgond | B 795  |
| JOURDY Paulette               | Saulgond | F 327-328-329-347  |
| GAEC WARTENA                  | Saulgond | D 379-511-515-516  |
| WARTENA Tjerk et Elisabeth    | Saulgond | D 329-330-331-332-380-381-403-407-408-409-417-418-419-421-422-423-424-408-509-510-518-522-523-524-525-528-529-530-531-532-535-536-957-958-959-960-1197-1202-1204-1304-1306-1308-1310-1335-1336-1337-1386-1387-1389-1391-1442-1444-1446   |
| BASLE Jocelyne                | Saulgond | F 350  |
| ROCHETEAU Nicole              | Saulgond | D 337-344-345-346  |
| VALADEAU François et Danièle  | Saulgond | B 794-811-814-816-843-858  |
| VAUBERT Didier                | Saulgond | B 793-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-812-813-815-817-822-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-836-838-839-842-844-884 - D 866-867-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-1066-1067-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1080-1082-1083-1084-1319-1320 - C 446 |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-06-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ETANG (86)



Dossier n°075202510062218 (86 2025 449)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 octobre 2025) présentée par la SCEA DE L'ÉTANG (M. Benoit DAIRON), 1 route de l'étang, 86110 Mazeuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,24 ha appartenant à M. François BOUTHET et M. Gilles METAIS, sis sur la commune de Mazeuil (86110),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 5,24 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 10 décembre 2025 par l'EARL BODIN enregistrée sous le n°86 2025 544 en vue d'un agrandissement pour 4,09 ha en concurrence avec la demande de la SCEA DE L'ÉTANG,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DE L'ÉTANG à 6 mois, soit jusqu'au 14/04/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 182,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE L'ÉTANG relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour l'ensemble de sa demande,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 110,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,09 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 4,09 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE L'ÉTANG (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 4,09 ha un avis défavorable à la demande de la SCEA DE L'ÉTANG (priorité 3) et un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 6 voix favorables, 11 voix défavorables, 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA DE L'ÉTANG (M. Benoit DAIRON), 1 route de l'étang, 86110 Mazeuil **n'est pas autorisée** à exploiter 4,09 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire     | Commune            | Références cadastrales |
|------------------|--------------------|------------------------|
| M. Gilles METAIS | MAZEUIL<br>(86110) | 000 ZS 31              |

La SCEA DE L'ÉTANG (M. Benoit DAIRON), 1 route de l'étang, 86110 Mazeuil **est autorisée** à exploiter 1,15 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire        | Commune            | Références cadastrales |
|---------------------|--------------------|------------------------|
| M. Francois BOUTHET | MAZEUIL<br>(86110) | 000 ZT 30              |

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-09-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA METAIRIE (17)



Dossier n°25-370

EARL DE LA METAIRIE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/09/25) présentée par EARL DE LA METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à SABLONCEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,1864 hectares appartenant à HERAUD Didier, PAULAIS-FREMANTEAU Marguerite, sis sur la commune de Le Chay,

**CONSIDERANT** que sur ces 16,1864 ha, une demande concurrente sur 7,0320 ha a été déposée par GAUDIN Sullivan en date du 22 octobre 2025 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 9,1544 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25/03/2026,

**CONSIDERANT** que la demande de GAUDIN Sullivan doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL DE LA METAIRIE, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 152,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE LA METAIRIE relève du rang de priorité 3, agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 21,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAUDIN Sullivan relève du rang de priorité 1, consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE LA METAIRIE (priorité 3) n'est donc pas prioritaire,

**CONSIDERANT** que la demande de GAUDIN Sullivan (priorité 1) est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

L' EARL DE LA METAIRIE, 34 route de l'Abbaye la Métairie 17600 SABLONCEAUX, **est autorisée** à exploiter 9,1544 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire  | Commune | Références cadastrales   |
|---------------|---------|--|
| Didier HERAUD | LE CHAY | A 1380, A 1637, ZL 0063<br>ZL 0064, ZL 0065, ZL 0067<br>ZL 0066, A 0167, A 0437<br>A 0448, A 0450, A 0521<br>A 0522, A 0529, A 0798<br>A 0804, A 0805. |

L' EARL DE LA METAIRIE, 34 route de l'Abbaye la Métairie 17600 SABLONCEAUX **n'est pas autorisée** à exploiter 7,0320 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire                  | Commune | Références cadastrales                |
|-------------------------------|---------|---------------------------------------|
| Marguerite PAULAIS-FREMANTEAU | LE CHAY | ZE 0071, ZH 0006, ZK 0046<br>ZK 0055. |

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 février 2026.

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FORGET 555 (86)



Dossier n°075202511253234 (86 2025 555)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 décembre 2025) présentée par l'EARL FORGET (M. Arislo FORGET, M. Dominique FORGET), 42 rue Pierre Martin, 86310 Saint-Germain, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,83 ha appartenant à Mme Anne SPOORENBERG, sis sur la commune de Haims (86310),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 48,83 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 09 octobre 2025 par le GAEC DE LA COMBE enregistrée sous le n°86 2025 436 en vue d'un agrandissement pour 48,83 ha en concurrence avec la demande de l'EARL FORGET,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL FORGET à 6 mois, soit jusqu'au 12/06/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 105,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FORGET relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 31,60 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 81,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA COMBE relève :

- du rang de priorité 1 « ...-consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 25,88 ha,

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,95 ha,

**CONSIDÉRANT** que pour 25,88 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL FORGET (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DE LA COMBE (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** que pour 22,95 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL FORGET (priorité 2) est de priorité équivalente avec la demande du GAEC DE LA COMBE (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL FORGET induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA COMBE induisent l'attribution de 28 points :

- 15 pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LA COMBE présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DE LA COMBE (priorité 2 + 28 points) pour les 22,95 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 48,83 ha un avis défavorable à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points) et un avis favorable à la demande du GAEC DE LA COMBE (priorité 1 puis priorité 2 + 28 points),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 13 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL FORGET (M. Arislo FORGET, M. Dominique FORGET), 42 rue Pierre Martin, 86310 Saint-Germain, n'est pas autorisée à exploiter 48,83 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire         | Commune          | Références cadastrales |
|----------------------|------------------|------------------------|
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 421             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 419             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 320             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 316             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 205             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 204             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 203             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 201             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 194             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 193             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 192             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 191             |
| Mme Anne SPOORENBERG | HAIMS<br>(86310) | 000 0B 184             |

### **Article second :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-02-06-00016**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAURENTIN MITTAUD (86)**



Dossier n°075202510222532 (86 2025 476)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/10/2025) présentée par la SCEA LAURENTIN MITTAUD (M. Benoit LAURENTIN, M. Stéphane LAURENTIN, M. Frédéric LAURENTIN), 4 rue de la Saulnerie, Villeneuve, 79600 Assais-Les-Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,73 ha appartenant à M. Philippe TACHER, sis sur la commune de La Grimaudière (86330),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 5,73 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 04/09/2025 par M. Christian PETITEAU enregistrée sous le n°86 2025 372 en vue d'un agrandissement pour 5,72 ha en concurrence avec la demande de la SCEA LAURENTIN MITTAUD,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA LAURENTIN MITTAUD à 6 mois, soit jusqu'au 23/04/2026,

**CONSIDÉRANT** que, pour la parcelle 000 YL 25, les dossiers présentent des divergences quant à la superficie : le dossier de la SCEA LAURENTIN MITTAUD indique qu'elle fait 3,0685 ha tandis que M. Christian PETITEAU indique qu'elle fait 3,0600 ha dans sa demande,

**CONSIDÉRANT** que, pour la parcelle 000 YN 15, les dossiers présentent des divergences quant à la superficie : le dossier de la SCEA LAURENTIN MITTAUD indique qu'elle fait 2,6625 ha tandis que M. Christian PETITEAU indique qu'elle fait 2,6600 ha dans sa demande,

**CONSIDÉRANT** que malgré cette différence de superficie, les parcelles concernées sont identiques,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 206,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LAURENTIN MITTAUD relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise pour 5,73 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 223,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christian PETITEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise pour 5,72 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 5,72 ha ou 5,73 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA LAURENTIN MITTAUD (priorité 3) et de M. Christian PETITEAU (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA LAURENTIN MITTAUD induisent l'attribution de 22 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 12 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Christian PETITEAU induisent l'attribution de 30 points :

- 15 point pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Christian PETITEAU présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA LAURENTIN MITTAUD (priorité 3 + 20 points) est de priorité inférieure à la demande de M. Christian PETITEAU (priorité 3 + 30 points) pour les 5,73 ou 5,72 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 5,73 ha ou 5,72 ha un avis défavorable à la demande de la SCEA LAURENTIN MITTAUD (priorité 3 + 20 points) et un avis favorable à la demande de M. Christian PETITEAU (priorité 3 + 30 points) ,

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 13 janvier 2025, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA LAURENTIN MITTAUD (M. Benoit LAURENTIN, M. Stéphane LAURENTIN, M. Frédéric LAURENTIN), 4 rue de la Saulnerie, Villeneuve, 79600 Assais-Les-Jumeaux, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,73 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire       | Commune                | Références cadastrales |
|--------------------|------------------------|------------------------|
| M. Philippe TACHET | LA GRIMAUDIERE (86110) | 000 YL 25              |
| M. Philippe TACHET | LA GRIMAUDIERE (86110) | 000 YN 15              |

### Article second :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-05-00004

CA-2026-001 Approbation d'une convention cadre  
ÉTAT /EPFNA/SAFER NA visant à amorcer la  
maîtrise foncière raisonnée d'espaces à dominante  
viticole en soutien à la filière en Gironde

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 05 mars 2026

Délibération n° CA-2026-001

---

**Approbation d'une convention cadre ÉTAT /EPFNA/SAFER NA visant à amorcer la maîtrise foncière raisonnée d'espaces à dominante viticole en soutien à la filière en Gironde**

---

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine :

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine et modifié par le décret n°2024-352 du 15 avril 2024,

Vu le décret n°2025-242 du 17 mars 2025 modifiant, entre autres, les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2025-34 du 19 juin 2025, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2025-144 du 18 juillet 2025,


Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le principe de participation de l'EPFNA au dispositif exceptionnel d'intervention foncière en Gironde ;
- AUTORISE le Directeur général à signer la convention-cadre tripartite et la convention de coopération avec la SAFER ;
- DONNE DELEGATION jusqu'au 15 juillet 2026, au directeur général pour approuver les conventions opérationnelles liées au dispositif dans la limite d'un plafond de 50 000 € par convention ;
- VALIDE l'engagement de l'établissement dans la phase d'amorçage, dans les limites financières qui seront précisées ;
- AUTORISE la mobilisation de l'enveloppe prévisionnelle de 10 000 000€, sous réserve de la garantie assurée par la foncière bancaire ou des établissements bancaires ;
- DONNE MANDAT au Directeur général pour engager toute démarche utile à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Approbation par la préfecture de région,  
Bordeaux, le

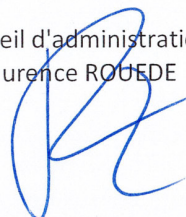
- 5 MARS 2026



Étienne GUYOT

La présidente du conseil d'administration, le 05/03/2026

Laurence ROUEDE



## Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 05 mars 2026

#### Rapport du directeur général

Approbation d'une convention cadre ÉTAT /EPFNA/SAFER NA visant à amorcer la maîtrise foncière raisonnée d'espaces à dominante viticole en soutien à la filière en Gironde

#### Mise en place d'un dispositif exceptionnel d'intervention foncière en Gironde dans le cadre de la crise viticole

##### 1. CONTEXTE ET FONDEMENTS DE L'INTERVENTION

La filière viticole girondine traverse depuis plusieurs années une crise structurelle d'une ampleur inédite, caractérisée par une baisse durable des volumes commercialisés, une contraction des marchés à l'export, une érosion des prix et une dégradation significative de la situation financière d'un nombre important d'exploitations.

Cette crise contemporaine se traduit notamment par :

- une augmentation des stocks invendus,
- des cessations ou diminutions d'activité,
- un endettement croissant des exploitations,
- un phénomène préoccupant de vignes en friche,
- une dévalorisation progressive de certains secteurs viticoles.

En plus de ses conséquences économiques, cette crise affecte fortement l'aménagement du territoire. Il est important de noter que la surface viticole en Gironde a diminué de manière notable ces dernières années, avec une perte d'environ 30 000 hectares. Cela oblige à envisager de nouveaux usages pour ces terres tout en veillant à préserver leur vocation agricole.

Dans ce contexte, l'État, représenté par le préfet de région, a engagé à partir du mois d'octobre 2025 des travaux associant l'ensemble des parties prenantes : Région Nouvelle-Aquitaine, établissements bancaires, représentants professionnels agricoles, chambres consulaires, collectivités territoriales, SAFER et EPFNA

L'objectif poursuivi est la création d'un ensemble d'outils d'intervention foncière structurant, destiné à accompagner la restructuration du vignoble girondin, à redonner des perspectives économiques aux exploitants et à favoriser l'émergence de projets de diversification et de revalorisation des terres

Il s'agit d'un dispositif inédit par sa co-construction avec les établissements bancaires et par l'ingénierie contractuelle et foncière mobilisée.

Lors de la réunion du bureau de l'EPFNA du 28 novembre 2025, la demande de contribution de l'État aux travaux d'un groupe dédié a été présentée. Les membres du bureau de l'EPFNA ont pris acte de cette participation tout en soulignant trois points :

- a) L'EPFNA doit agir dans ses limites statutaires pour réaliser des projets d'intérêt local en lien avec les projets de territoires portés par les élus.
- b) Une collaboration avec la SAFER est indispensable sans empiéter sur ses missions.
- c) L'EPFNA doit éviter tout risque financier lié à son intervention.

## **2. FINALITES ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

A l'issue des nombreuses réunions de travaux, les objectifs généraux suivants ont été définis.

Le projet d'intervention foncière repose sur une logique de projet de territoire à objectifs multiples, tels que définis dans les travaux préparatoires conduits par l'État et ses partenaires :

- **Redonner des perspectives économiques aux exploitants**, notamment par des mécanismes facilitant le désendettement.
- **Accompagner les cessations ou réductions d'activité viticole**, en apportant une solution foncière aux exploitants sans repreneur.
- **Favoriser la restructuration parcellaire**, en reconstituant des îlots fonciers cohérents.
- **Encourager la diversification agricole ou les projets alternatifs en lien avec les besoins du territoire**, selon les caractéristiques agronomiques, environnementales et territoriales des parcelles.

Le dispositif s'inscrit ainsi à la croisée de plusieurs politiques publiques : restructuration agricole, aménagement du territoire, transition économique, adaptation aux marchés, préservation environnementale.

## **3. PRINCIPE GENERAL DU MECANISME FONCIER**

### ***3.1. La logique d'intervention***

Le dispositif repose sur un mécanisme en quatre temps :

- Identification des fonciers à acquérir et des projets de transformation via des appels à manifestations d'intérêts (AMI) pilotés par la SAFER ;
- Acquisition temporaire de parcelles viticoles par l'EPFNA, selon leur intérêts pour répondre aux objectifs généraux du dispositif ;
- Accompagnement de la transformation de leur destination ou de leur organisation parcellaire, en lien avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine ;
- Cession ultérieure des terrains à une foncière qui reste à créer, dans un objectif de revalorisation territoriale et de retour à un portage neutre pour l'établissement.

L'intervention de l'EPFNA constitue ainsi une phase d'amorçage, permettant de fluidifier le marché foncier agricole dans un contexte de blocage structurel.

### ***3.2. Le rôle respectif des acteurs***

- **Le rôle de l'État**
  - Définit le cadre stratégique et assure la gouvernance générale.
  - Finance les plans d'arrachage en lien avec la profession
  - Contribuera à la capitalisation de la foncière (15% de principe)
- **La Région Nouvelle-Aquitaine**
  - Intervient sur les volets diversification, promotion et commercialisation
  - Participe à la promotion du dispositif
  - Contribuera à la capitalisation de la foncière (15% de principe)
- **La SAFER Nouvelle-Aquitaine**
  - Contribue à l'identification et à la sélection des parcelles via les AMI
  - Apporte son expertise en matière de restructuration foncière agricole

- Participe à la reconstitution d'îlots cohérents
- Intervient dans la préparation des rétrocessions
  - **L'EPFNA**
    - Assure l'acquisition des parcelles identifiées dans le dispositif et qualifiées par les parties prenantes
    - Structure l'ingénierie contractuelle, notamment de l'intervention de la SAFER
    - Finance l'AMI de la SAFER (120.000 € HT couvert par 60.000 € de subvention à apporter par la Banque des Territoires)
    - Procède aux cessions ultérieures à la foncière à créer
  - **Les établissements bancaires (Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Caisse d'Epargne et Banque populaire, à ce stade)**
    - Sont associés au choix des dossiers dans l'AMI
    - Fournit une garantie financière à l'EPFNA pour chaque portage foncier et ce dans l'attente de la constitution de la foncière
    - Contribuera à la capitalisation de la foncière (70% de principe)

#### **4. PERIMETRE ET DONNEES PREVISIONNELLES**

Sous réserve des arbitrages définitifs et de la finalisation des engagements bancaires, les paramètres indicatifs du dispositif de portage à mettre en place par l'EPFNA sont les suivants :

- Enveloppe financière globale prévisionnelle : 10 Millions d'€ (d'en cours de portage par l'EPFNA). Cet encours comprends l'acquisition des terrains ainsi que les frais de transaction et de gestion des biens pendant le portage.
- Surface totale prévisionnelle : 1.000 à 2.000 hectares
- Durée moyenne de portage : 2 à 4 ans

Ces données prévisionnelles et estimatives seront ajustées à l'issue :

- de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) annoncé par l'État ;
- de l'analyse agronomique et territoriale conduite avec la SAFER ;
- de la structuration définitive de la foncière.

A titre d'information, il existe un accord de principe pour que la foncière à créer par les Banques, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine soit dotée d'un capital de 20 Millions d'Euros. C'est cette foncière qui aura vocation à acquérir les fonciers portés par l'EPFNA.

#### **5. MODALITES OPERATIONNELLES**

##### ***5.1. Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt***

Un AMI sera lancé afin de recenser les propriétaires souhaitant vendre ou échanger leurs parcelles. Cette phase permettra :

- d'identifier précisément les disponibilités foncières ;
- de cartographier les secteurs prioritaires ;
- d'affiner les critères d'acquisition.

## **5.2. Critères d'intervention**

Les acquisitions seront priorisées selon :

- la qualité agronomique des sols ;
- la cohérence parcellaire ;
- la possibilité de diversification ;
- les contraintes environnementales ;
- les documents d'urbanisme ;
- L'existence préexistante de projets territoriaux
- la contribution au rebonds financier de l'exploitation.

## **5.3. Phase d'amorçage**

Dans l'attente de la constitution formelle de la foncière, une phase d'amorçage pourra être activée grâce à l'action conjointe de l'EPFNA et de la SAFER. L'objectif opérationnel est de débiter les premières acquisitions au cours du premier semestre 2026.

## **6. ARCHITECTURE CONTRACTUELLE PROPOSEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La sécurisation juridique du dispositif repose sur une ingénierie contractuelle structurée autour de trois niveaux :

### **6.1. Convention-cadre (État – EPFNA – SAFER)**

- Définit les objectifs stratégiques et la mission confiée par l'Etat ;
- Précise le cadre d'intervention et fixe les engagements respectifs ;
- Organise la gouvernance en précisant que celle-ci n'empiète pas sur les prérogatives des instances délibératives de l'EPFNA et de la SAFER ;
- Alloue une enveloppe de principe de 10 M€ pour le dispositif d'amorçage

### **6.2. Convention de coopération (EPFNA – SAFER)**

Elle précise :

- les modalités techniques d'identification et d'instruction des parcelles ;
- la répartition des missions entre EPFNA et SAFER ;
- les modalités financières liées à l'expertise SAFER, à savoir la mise en place de l'AMI (120.000 € HT), les frais de transaction et de gestion de biens ;
- La nature juridique de la convention ainsi que les obligations qui en découlent aux regard des obligations du code de la commande publique (à noter que l'analyse juridique confirme l'absence de mise en concurrence)

### **6.3. Conventions opérationnelles**

Pour chaque opération foncière une convention ETAT EPFNA :

- définition du périmètre ;
- modalités d'acquisition ;
- durée de portage ;
- conditions de cession à la foncière et définition du prix de cession intégrant les frais de transaction et de gestion de la SAFER.
- Garanties spécifiques apportées par la ou les banques concernées par le dossier

Il convient de préciser que ces conventions opérationnelles dérogeront au règlement d'intervention de l'EPFNA en vigueur sur deux points :

- Absence de garantie de rachat par l'Etat, celle-ci étant compensée par une garantie financière apportée par les banques.
- L'EPFNA n'exercera pas l'option de taxation à la TVA des rétrocessions

Cette structuration garantit :

- la sécurité juridique des interventions ;
- la transparence des procédures ;
- la maîtrise du risque pour l'établissement.

## **7. ANALYSE DES RISQUES ET SECURISATION FINANCIERE**

### **7.1. Risque foncier et de marché**

- Incertitude sur la valorisation future.
- Évolution des marchés agricoles.

### **7.2. Risque de portage**

Le risque financier est porté par la foncière en cours de création et à défaut par les banques concernées. L'EPFNA ne supporte pas le risque final de dévalorisation.

### **7.3. Risque juridique**

La contractualisation multi-niveaux permet :

- une clarification des responsabilités ;
- une gouvernance partagée tout en n'empiétant pas sur les compétences propres à chacun ;
- un contrôle des engagements financiers.

On le voit, l'analyse des problématiques permet de circonscrire fortement les risques potentiels.

## **8. INTERET STRATEGIQUE POUR L'EPFNA**

L'intervention s'inscrit pleinement dans les missions de l'établissement :

- régulation foncière,
- accompagnement des politiques publiques,
- soutien aux territoires en mutation
- préservation à titre accessoire des terres agricoles et naturelles en coopération avec la SAFER (Art L 321-1 du code de l'urbanisme).

Elle permet :

- d'affirmer le rôle stratégique de l'EPFNA dans les grandes transitions économiques ;
- de renforcer son partenariat avec l'État et la Région ;

- de démontrer sa capacité d'ingénierie complexe ;
- de renforcer la coopération entre acteurs fonciers
- de participer à un dispositif innovant, expérimental mais aux risques maîtrisés qui, selon le retour d'expérience pourrait être dupliqué en cas de besoin.
- De s'inscrire dans les évolutions en cours des politiques d'aménagement du territoire (Cf rapport de Dominique Faure qui embarque l'agriculture dans les stratégies nationales d'aménagement du territoire).

Il s'agit d'un projet structurant à haute valeur institutionnelle, en cohérence avec les objectifs d'aménagement durable et de développement territorial.

## **9. GOUVERNANCE**

Le contrat cadre prévoit que l'Etat, représenté par le préfet de région associera l'ensemble des parties prenantes dans une gouvernance adaptée.

L'EPFNA y participera en qualité d'opérateur foncier stratégique.

## **10. CONCLUSION ET PROPOSITIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au regard :

- de la gravité de la crise viticole en Gironde,
- du consensus territorial exprimé,
- du cadre sécurisé juridiquement et financièrement,
- de l'intérêt stratégique pour l'établissement,

Il est proposé au Conseil d'administration :

- (i) **D'approuver le principe de participation de l'EPFNA au dispositif exceptionnel d'intervention foncière en Gironde ;**
- (ii) **D'autoriser le Directeur général à signer :**
  - ✓ la convention-cadre tripartite ;
  - ✓ la convention de coopération avec la SAFER ;
- (iii) **De donner délégation, jusqu'au 15 juillet 2026, au directeur général pour approuver les conventions opérationnelles liées au dispositif dans la limite d'un plafond de 50.000 € par convention ;**
- (iv) **De valider l'engagement de l'établissement dans la phase d'amorçage, dans les limites financières qui seront précisées ;**
- (v) **D'autoriser la mobilisation de l'enveloppe prévisionnelle de 10 000 000€, sous réserve de la garantie assurée par la foncière bancaire ou des établissements bancaires ;**
- (vi) **De donner mandat au Directeur général pour engager toute démarche utile à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.**